

Ce document est produit par l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, octobre 2022

Ce document offre de l'information de base et n'offre pas des conseils juridiques.

### Les travailleuse.eur.s du sexe savent que la criminalisation et la police sont une source de préjudice dans nos vies.

Nous savons que la Charte est censée s'appliquer à nous et que nous ne devrions pas être lésés par les lois que le gouvernement adopte. En 2014, le gouvernement de Stephen Harper a adopté la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE), une loi qui nuit aux travailleuse.eur.s du sexe et viole nos droits. Cependant, le processus pour supprimer les lois néfastes et faire reconnaître ces droits est très complexe et fastidieux. En 2021, après des années d'inaction du Parlement pour abroger (supprimer) les infractions actuelles spécifiques au travail du sexe, les travailleuse.eur.s du sexe ont été obligé.e.s de s'adresser aux tribunaux pour contester ces lois.

Nous avons lancé la contestation constitutionnelle de ces lois devant la Cour supérieure de l'Ontario (premier niveau), mais pour qu'une décision de la cour puisse abroger complètement ces lois dans toute la province et dans tout le pays, il faudrait que l'affaire aboutisse également devant la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada, ce qui pourrait prendre plusieurs années.

### Notre litige est au sujet de quoi?

Comme Bedford c. Canada, notre litige est une contestation constitutionnelle de certaines infractions criminelles spécifiques au travail du sexe. Ce litige porte sur la façon dont ces infractions violent les droits des travailleuse.eur.s du sexe, qui sont protégés par la Charte canadienne. Nous demandons à la cour de comprendre comment ces infractions nuisent aux travailleuse.eur.s du sexe et sont inconstitutionnelles, et pour cette raison d'« invalider » ces infractions, ce qui signifie qu'elles n'auraient plus force de loi. Depuis que ces infractions ont été créées en 2014, ceci est la première contestation constitutionnelle de l'ensemble des infractions criminelles spécifiques au travail du sexe, ainsi que de la première contestation menée par des travailleuses du sexe (voir les informations ci-dessous sur les « demanderesse.deur.s »).

### Quelles sont les infractions liées au travail du sexe (articles du Code criminel) que le litige vise à « annuler »?

Il y a déjà eu des contestations constitutionnelles des infractions de la LPCPVE qui criminalisent les tierces personnes (personnes avec lesquelles ou pour lesquelles les travailleuse.eur.s du sexe travaillent ou qu'elle.il.s embauchent) dans l'industrie (art. 286.2 ; 286.3 ; 286.4). Mais ces contestations ont été menées par des tierces personnes qui n'étaient pas des travailleuse.eur.s du sexe, et elles ont été faites dans le cadre de leur défense criminelle.

Il s'agit de la première contestation constitutionnelle de l'ensemble des infractions criminelles spécifiques au travail du sexe, ce qui inclut les articles 286.1 et 213. Ce litige vise à annuler :

#### Trois infractions qui criminalisent les tierces personnes (y compris les travailleuse.eur.s du sexe agissant en tant que tierces personnes)

S.213

criminalise les travailleuse.eur.s du sexe qui communiquent en public pour vendre des services sexuels

S.286.1(1)

criminalise tous les clients qui obtiennent ou communiquent pour tenter d'obtenir des services sexuels

S.286.2(1)

« avantage matériel » recevoir une compensation liée aux services sexuels d'une autre personne

S.286.3(1)

« proxénitisme » faciliter l'achat de services sexuels d'une autre personne

S.286.4

« publicité » faire de la publicité des services sexuels d'une autre personne

### Quels sont les droits des travailleuse.eur.s du sexe garantis par la Charte qui sont violés par ces infractions?

**S.7**  
droits à la vie, à la liberté et à la sécurité

**S.15**  
droit à l'égalité (non-discrimination)

**S.2b**  
droit à la liberté d'expression

**S.2d**  
droit à la liberté d'association

### Qui sont les « parties » impliquées dans ce litige?

Les « demanderesse.deur.s » sont l'organisation et les personnes qui ont lancé ce litige.

« L'intimé » est le gouvernement fédéral.

- L'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe - une alliance de 25 groupes à travers le pays ayant pour objectif ou mandat de défendre les droits des travailleuse.eur.s du sexe, dirigés principalement par et pour les travailleuse.eur.s du sexe ; et
- 6 demanderesse.s individuelles - 5 travailleuses du sexe et une ancienne propriétaire d'une agence d'escorte.

- Le procureur général du Canada.
- Il est responsable des lois criminelles au Canada et doit « répondre » aux arguments juridiques que les demanderesse.deur.s mettent de l'avant au sujet des lois, et tenter de défendre ces lois.

### Qui sont les « intervenant.e.s » dans ce litige?

- **Le gouvernement de l'Ontario (le procureur général de l'Ontario)** : Comme le litige a été lancé en Ontario, le gouvernement provincial a le droit d'intervenir dans le litige.
- **Les autres intervenant.e.s** : Il s'agit d'organisations qui ont reçu la permission de la cour pour présenter des arguments dans ce litige parce qu'elles sont investies dans le résultat. Il s'agit notamment de groupes qui expliquent les nombreuses façons dont les travailleuse.eur.s du sexe sont lésé.e.s par la criminalisation, ainsi que d'organisations anti-travail du sexe prohibitionnistes qui soutiennent que le travail du sexe est intrinsèquement une forme d'exploitation et que le travail et les travailleuse.eur.s du sexe doivent être éradiqué.e.s.

### Où se déroule ce litige?

Notre litige a été lancé à Toronto devant la Cour supérieure de l'Ontario en mars 2021. Si l'affaire aboutit et que la Cour « invalide » les lois, cela ne s'appliquera qu'à l'Ontario, même si cela influencera probablement la façon dont les tribunaux des autres provinces traitent les mêmes infractions. Toutefois, si notre cause est portée en appel jusqu'à la Cour suprême du Canada (CSC), comme dans l'affaire Bedford c. Canada, la décision de la CSC aura un impact ou « liera » toutes les provinces et tous les territoires, ce qui signifie qu'ils devront tous se conformer à cette décision.

L'Alliance est composée de groupes dirigés par les travailleuse.eur.s du sexe et de groupes alliés à travers le Canada. Bien que la contestation constitutionnelle ait été lancée en Ontario, les preuves et les questions soulevées dans cette affaire portent sur les diverses réalités des travailleuse.eur.s du sexe de nombreuses communautés, secteurs et régions à travers le pays.

### Intervenant.e.s qui décrivent les méfaits de la LPCPVE

- Amnistie Internationale - section canadienne (anglophone)
- British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA)
- Black Legal Action Centre (BLAC)
- Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (ACAADR)
- Association canadienne des libertés civiles (ACLC)
- ÉGALE Canada et le Réseau enchanté
- Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)
- Migrant Workers Alliance for Change
- Ontario Coalition of Rape Crisis Centres
- Coalition pour la santé sexuelle (HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA) et Action Canada pour la santé et les droits sexuels).

### Intervenant.e.s qui soutiennent que le travail du sexe devrait être criminalisé

- Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada
- AWWCEP Asian Women for Equality Society
- Bridgenorth Women's Mentorship & Advocacy Services
- Defend Dignity
- Evangelical Fellowship of Canada
- Parents Against Trafficking Coalition (Markham, Parents Against Child Trafficking, Richmond Hill ; Rising Angels Awareness & Restorative Care ; Men Ending Trafficking Canada ; Lifeworthy ; The London Anti-Human Trafficking Coalition, et le Council of Women Against Sex Trafficking in York Region)
- Women's Equality Coalition (Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) ; Aboriginal Women's Action Network (AWAN) ; Formerly Exploited Voices Now Educating (EVE), Strength [sexworklawreform.com](http://sexworklawreform.com)

### Qui sont les « témoins » dans ce litige?

Les témoins : De nombreux témoins sont impliqué.e.s dans cette affaire. Nos témoins (pour les demanderesse.deur.s) comprennent des travailleuse.eur.s du sexe individuel.le.s, des représentant.e.s d'organismes dirigés par des travailleuse.eur.s du sexe et des chercheur.e.s de premier plan dans le domaine du travail du sexe au Canada et à l'étranger. Les témoins de la Couronne comprennent des agents de police, des fournisseurs de services prohibitionnistes contre le travail du sexe et des universitaires.

#### Quelques-uns de nos arguments juridiques en bref:

**Nous soutenons que la Loi sur la protection des communautés et des personnes exploitées (LPCPVE) viole les droits des travailleuse.eur.s du sexe en vertu de la Charte à de nombreux égards. Les preuves dans notre litige démontrent que les infractions liées au travail du sexe violent les droits des travailleuse.eur.s du sexe à :**

- **la sécurité**, car elles empêchent ou interdisent les conditions nécessaires pour travailler dans des environnements plus sûrs et plus sécuritaires, exposant ainsi les travailleuse.eur.s du sexe à un risque accru de préjudices physiques et psychologiques.
- **la liberté** car elles imposent des conséquences criminelles, notamment la surveillance et l'emprisonnement, ainsi que des effets collatéraux négatifs, notamment la perte du statut d'immigration, l'expulsion et la confiscation des biens.
- **l'autonomie personnelle et sexuelle** en violant leur droit à contrôler leur corps (intégrité corporelle) et à prendre les décisions personnelles et fondamentales qui s'y rapportent sans interférence par l'État.
- **la vie**, car elles empêchent les travailleuse.eur.s du sexe de prendre des mesures raisonnables pour éviter les violences susceptibles d'entraîner la mort.
- **l'égalité**, car elles imposent un désavantage basé sur le genre et le statut professionnel, en particulier pour les travailleuse.eur.s du sexe issu.e.s de multiples communautés croisées, portant atteinte à leur dignité et renforçant les préjugés.
- **la liberté d'expression**, car elles interdisent aux travailleuse.eur.s du sexe de communiquer et de négocier les conditions d'une activité sexuelle avec un client ; elles empêchent le client et la travailleuse.eur du sexe d'établir un consentement clair et continu aux activités sexuelles auxquelles elle.il.s se livrent au travail ; et elles empêchent les travailleuse.eur.s du sexe de communiquer et d'obtenir les informations pertinentes et identifiables des clients qui sont essentielles pour établir des mesures de sécurité.
- **la liberté d'association**, car elles interdisent aux travailleuse.eur.s du sexe de s'associer avec d'autres personnes (par exemple, s'associer avec des clients, des gérants, des réceptionnistes, des chauffeurs, des traducteurs, des partenaires, des pair.e.s) ; de s'associer dans le but de faire valoir d'autres droits garantis par la Charte ; et de s'associer avec d'autres personnes afin d'établir des pratiques et des conditions de travail équitables.

#### Quelques-uns des arguments juridiques de la Couronne en bref

Le gouvernement fédéral soutient que la LPCPVE est une réponse justifiable à la réglementation du travail du sexe parce qu'elle tente d'« équilibrer les intérêts concurrents » des travailleuse.eur.s du sexe avec « les populations vulnérables qui risquent d'être poussées, incitées ou contraintes à fournir des services sexuels par des tierce personnes qui cherchent à tirer profit des services sexuels d'autrui ».

- Parce que le gouvernement considère que le travail du sexe est intrinsèquement une forme d'exploitation, l'objectif primordial et ultime de la LPCPVE est de « mettre fin à la demande » du travail du sexe.
- Le gouvernement fait également valoir qu'il n'existe pas de preuves suffisantes des préjudices causés par la LPCPVE et que la législation est utile à la police en tant qu'outil d'enquête lui permettant de trouver et d'aider les travailleuse.eur.s lorsqu'elle.il.s ont besoin d'aide.

### Qu'en est-il des autres contestations constitutionnelles du LPCPVE? Que signifient-elles pour la contestation de l'Alliance?

Certains litiges où des personnes ont été accusées d'infractions de tierces personnes (proxénétisme, avantage matériel, publicité) et ont contesté ces infractions ont amené les juges à déclarer qu'elles étaient inconstitutionnelles. Un litige en Ontario, appelée R. v. NS, a été gagné en première instance (Cour supérieure de l'Ontario), où un juge a décidé que ces trois infractions étaient inconstitutionnelles parce qu'elles portent atteinte de manière injustifiée les droits des travailleuse.eur.s du sexe à la sécurité et à la liberté garantis par la Charte.

Cependant, la Couronne (le gouvernement) a fait appel de cette décision et, le 20 février 2022, la Cour d'appel de l'Ontario (CAO) a confirmé la constitutionnalité des trois infractions, ce qui signifie que les interdictions relatives aux avantages matériels, au proxénétisme et à la publicité sont toujours des infractions criminelles et que les personnes peuvent continuer à être accusées et poursuivies en vertu de ces infractions. La décision de la CAO est contraignante en Ontario, ce qui signifie que les cours inférieures comme la Cour supérieure de l'Ontario sont censées suivre la décision.

Cependant, la contestation de l'Alliance est le premier litige mené par des travailleuse.eur.s du sexe, le premier qui conteste l'ensemble des infractions spécifiques au travail du sexe, le premier qui présente un dossier de preuve solide démontrant tous les préjudices graves subis par les travailleuse.eur.s du sexe, et le premier qui comprend des arguments juridiques liés à un éventail beaucoup plus large de droits garantis par la Charte. Pour cette raison, notre affaire vise à contester les lacunes de la décision de NS de la CAO.

# CASWLR c. Canada

Pourquoi les travailleuse.eur.s du sexe vont-elle.il.s à nouveau devant la cour?

Canadian Alliance for  
Sex Work Law Reform

Alliance Canadienne pour  
la Réforme des Lois sur  
le Travail du Sexe

**En 2014**, le gouvernement a rapidement créé un ensemble de lois en vertu de la Loi sur la protection des communautés et des personnes exploitées (LPCPVE) qui reproduit ces mêmes préjudices, et vise également à éradiquer le travail du sexe.

**2019** - Malgré sa promesse de revoir la LPCPVE et son obligation de le faire après 5 ans, le gouvernement fédéral libéral ne l'a fait qu'après le lancement de cette contestation.

**2013**

**Bedford c. Canada**

**En 2013**, dans l'affaire Bedford c. Canada, la CSC a jugé que trois interdictions de la prostitution étaient inconstitutionnelles parce qu'elles causaient des préjudices aux travailleuse.eur.s du sexe et violaient à leurs droits à la liberté et à la sécurité.

**2014**

**LPCPVE**

**En 2020**, les travailleuse.eur.s du sexe et leurs allié.e.s ont passé 6 ans à éduquer et à plaider pour que le gouvernement fasse respecter les droits garantis par la Charte, respecte la décision de Bedford, et révisé et réformé les infractions liées au travail du sexe introduites par la LPCPVE, mais en vain.

**2020**

**6 ans à éduquer et à plaider pour que le gouvernement fasse respecter les droits garantis par la Charte**

**2022**

**le Comité permanent de la justice et des droits de la personne**

**Au printemps 2022**, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a organisé une discussion en huit séances à laquelle ont participé des prohibitionnistes anti-travail du sexe ainsi que des travailleuse.eur.s du sexe. Le comité a publié un rapport en juin 2022. Le Comité y reconnaît que « la Loi [...] permet difficilement de protéger la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe » et admet que « la Loi cause un préjudice grave aux personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe en rendant ce travail plus dangereux. » Cependant, le Comité n'a pas demandé l'abrogation de toutes les infractions de la LPCPVE et a également appelé à une plus grande surveillance policière des communautés de travailleuse.eur.s du sexe. Les travailleuse.eur.s du sexe continuent de vivre et de travailler dans un contexte de criminalisation et avec les préjudices qui en découlent.

Il existe deux façons de modifier des lois fédérales telles que la LPCPVE: par le biais d'un projet de loi proposé par un.e député.e ou un.e sénateur.trice fédéral.e, qui est finalement adopté et devient une loi, ou par le biais de décisions de la cour. Comme aucun projet de loi visant à annuler la LPCPVE et à décriminaliser le travail du sexe n'a été proposé, la seule option qui reste aux travailleuse.eur.s du sexe est d'aller devant la cour pour démontrer en quoi ces lois sont inconstitutionnelles. En attendant que le gouvernement réagisse, les cours sont notre seul moyen d'avancer.

## Quelles sont les prochaines étapes?

Nous en sommes actuellement au premier niveau de la cour et, pour « invalider » les infractions criminelles spécifiques au travail du sexe, nous devons passer par la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada. Cela peut prendre plusieurs années.

L'élimination des infractions criminelles contre le travail du sexe est un premier pas, mais un pas important, pour éliminer une partie de la criminalisation dans la vie des membres de notre communauté.

Peu importe si ces infractions sur le travail du sexe soient jugées inconstitutionnelles ou non, nous savons que plusieurs travailleuse.eur.s du sexe de notre communauté continueront d'être criminalisé.e.s par d'autres lois, car les forces de l'ordre ciblent nos communautés avec tous les outils à leur disposition. Par exemple :

- Les infractions relatives à l'immigration qui interdisent aux migrant.e.s de travailler dans l'industrie du sexe continueront à discriminer les travailleuse.eur.s du sexe migrant.e.s et peuvent mener à leur détention, leur arrestation et leur déportation. Si le résultat du litige mène à la décriminalisation totale du travail du sexe, cela créera un argument de poids pour changer les lois discriminatoires sur l'immigration.
- Les travailleuse.eur.s du sexe qui vivent et travaillent dans l'espace public - en particulier les travailleuse.eur.s du sexe Noir.e.s, Autochtones, trans, qui consomment des drogues et qui vivent avec le HIV - continueront d'être profilé.e.s par la police et de continueront de vivre les impacts de criminalisation.

Nous devons également continuer à éduquer et à travailler au démantèlement du stigma et de la discrimination qui en résulte, dont subissent tou.te.s les travailleuse.eur.s du sexe. Notre objectif est une approche holistique de la réforme législative : nous devons également continuer à nous battre pour des logements abordables, des soins et services de santé adéquats, des services de lutte contre la violence genrée pour les travailleuse.eur.s du sexe, d'autres formes de décriminalisation (ex. : les drogues, la non-divulgaration du VIH), l'accès à l'éducation, des services de garde d'enfants abordables et la fin de l'appréhension des enfants.

**Pour en savoir plus sur nos arguments juridiques, téléchargez notre mémoire ici (disponible en anglais seulement).**

**Pour plus  
d'informations**

514.916.2598

[www.sexworklawreform.com](http://www.sexworklawreform.com)  
[contact@sexworklawreform.com](mailto:contact@sexworklawreform.com)